

**INFORMATION SUR LES RISQUES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'AUBIN

Nature et intensité du risque minier

I – DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

Le bassin minier d'Aubin-Decazeville, à l'intérieur duquel est située la commune d'Aubin, exploité dès 1763 par les anciennes compagnies minières a connu l'octroi de 40 titres miniers, dont certains ont fusionnés et dont seulement 7 ont été repris par Charbonnages de France (CdF) depuis la nationalisation en 1946 jusqu'à l'arrêt de l'exploitation en 2002 (concessions de Bouquiès, la Planquette, Decazeville-Firmi, les Issards, Cransac, Combes et Lavernhe).

Outre les mines de charbon, la région de Decazeville a vu se développer l'exploitation d'autres substances concessibles telles que les minerais de fer et la fluorine.

L'exploitation souterraine s'est arrêtée dans les années 1960, notamment pour les concessions de Bouquiès, Cransac, Combes et Decazeville-Firmi ; l'exploitation en souterrain s'était arrêtée plus tôt pour les concessions des Issards (1911), la Planquette (1919) et Lavernhe (1928).

À l'époque, les concessions ont fait l'objet de procédures d'abandon des travaux miniers souterrains, puits et galeries (notamment Cransac, Lavernhe, Combes et Decazeville-Firmi en 1965).

Après l'arrêt de l'exploitation à ciel ouvert, les concessions ont fait l'objet de procédures d'arrêt de travaux miniers, pour les travaux en découvertes. C'est le cas notamment des concessions de Decazeville-Firmi, les Issards, Combes et Lavernhe qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de 2^{ème} donné acte en 2005 ou 2007.

Des dossiers de renonciation aux titres miniers ont également été déposés par CdF pour les concessions de Cransac, la Planquette, Bouquiès et les Issards.

Afin de prévenir les risques miniers résiduels après l'arrêt de l'activité minière, l'État a fait réaliser les études préalables à l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur le bassin d'Aubin-Decazeville. Celles-ci ont porté sur le territoire des communes concernées par les anciennes concessions minières exploitées par Charbonnages de France (anciennement Houillères du Bassin du Centre et du Midi – HBCM) ainsi que d'autres concessions minières (concessions de houille d'Auzits, de l'Hermie, de Rulhe Négrin, du Cayla et de l'extension de Bouquiès, concessions de minerais de fer d'Aubin et de Montbazens-Lugan et Roussenac et concession de fluorine de Valzergues) ayant également été exploitées sur la région de Decazeville.

Au total, 14 communes ont été concernées par ces études sur le bassin minier de Decazeville : Aubin, Auzits, Boisse-Penchat, Bournazel, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-Le-Haut, Lugan, Montbazens, Saint Santin, Valzergues et Viviez.

C'est le Groupement d'Intérêt Public (GIP) GEODERIS, en collaboration avec l'INERIS, qui a été chargé de la réalisation des études préalables au PPRM.

Après une analyse historique des principaux phénomènes liés à l'activité minière ayant touché le territoire étudié, ce groupement a établi une cartographie informative destinée à évaluer l'importance des phénomènes potentiellement envisageables. Cette phase informative, établie à partir d'études portant sur les anciennes concessions de Charbonnage de France et sur les concessions de houille, de minerai de fer et de fluorine du bassin minier de Decazeville, a

présenté la synthèse des données minières, le repositionnement des travaux dans leur environnement et les éléments nécessaires à l'évaluation des aléas résiduels. Un recueil des éléments informatifs relatifs aux aspects environnementaux a également été réalisé.

Ce recensement a permis de mettre en évidence un total de 1360 ouvrages débouchant au jour (puits et galeries) ayant permis l'exploitation de 118 mines individualisées, pour l'extraction essentiellement du charbon, mais aussi du fer et de la fluorine. À ces exploitations sont associés 39 terrils ou verses et 38 exploitations à ciel ouvert.

Suite à cette phase informative, plusieurs aléas (probabilité qu'un phénomène donné se produise sur un site donné, au cours d'une période de référence, en atteignant une intensité qualifiable ou quantifiable) ont été retenus :

- ***l'effondrement généralisé*** (niveau moyen sur une partie de la mine de fer de Combes) : c'est l'aléa le plus dommageable pour le bâti existant. Les habitations situées sur ce secteur ont été détruites dans le cadre du départ de Charbonnages de France. Le cas de quelques bâtiments en limite d'emprise a été pris en compte dans le cadre du programme de hiérarchisation des zones de risques au niveau national (PNH).
- ***l'effondrement localisé*** (autour des ouvrages débouchant au jour et à l'aplomb des travaux les moins profonds) : il a été retenu avec un niveau moyen à faible, localement fort au niveau d'anciennes mines de fer (Mas de Mouly, Combes,...) suite aux études complémentaires réalisées en 2012. Il concerne de nombreux secteurs urbanisés qui ont été intégrés dans le cadre du PNH.
- ***l'affaissement*** : il a été maintenu avec un niveau faible à moyen sur certaines configurations spécifiques, l'essentiel des affaissements ayant déjà eu lieu dans les quelques années suivant l'exploitation ; le niveau retenu est faible, localement moyen. Les zones à affaissement moyen liées aux anciennes mines de fer de Lagrange-Miramont ont fait l'objet d'une étude détaillée et d'une analyse de la vulnérabilité du bâti en 2012.
- ***le tassement*** : retenu (avec un niveau faible) à l'aplomb des travaux peu profonds et au droit des têtes de puits, mais non cartographié compte tenu de l'affichage déjà effectué d'un aléa effondrement localisé sur ces objets ; en revanche, cet aléa est cartographié sur les zones de remblais associées aux verses, terrils et exploitations à ciel ouvert (avec un niveau faible).
- ***les mouvements de pente*** (glissement superficiel ou profond, écoulement rocheux) : ont été retenus sur les objets de surface (verses, terrils et découvertes...), avec un niveau faible.
- ***l'aléa échauffement*** : il a été retenu avec un niveau faible sur les verses, terrils et découvertes. Localement, 4 secteurs plus sensibles sont en niveau moyen.
- ***l'aléa inondation*** a été retenu sur un petit secteur au nord du quartier de Vialarels, avec un niveau faible.
- ***l'aléa gaz de mine*** a été retenu avec un niveau fort à faible, les zones de niveau fort étant liées aux orifices des ouvrages de contrôles/décompression surveillés par le DPSM (Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM) et celles de niveau moyen concernant une grande partie des ouvrages débouchant au jour et certaines zones de travaux souterrains.

Pour tenir compte de leur exposition significative aux risques miniers résiduels, les communes d'Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez se trouvent dans le périmètre du PPRM sus-cité.

II – LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

Institués en application de l'article L. 174-5 du code minier (ancien article 94 du code minier), les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants. Les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques sur les biens.

Les PPRM sont élaborés par l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 174-5 du code minier et dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de

l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. La procédure d'élaboration du PPRM est définie par les articles R. 562-1 à R. 562-10 du code précité.

Le plan de prévention des risques miniers du bassin de Decazeville, prescrit le 21 décembre 2012 par l'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 21 décembre 2012, définira un zonage réglementaire qui comprendra les zones suivantes :

- la zone de risque fort, considérée comme inconstructible ;
- la zone de risque moyen, considérée comme inconstructible, sauf dans les zones dites à régime dérogatoire à l'intérieur desquelles des dérogations exceptionnelles peuvent être envisagées (et pour lesquelles le règlement définira des objectifs de performance à atteindre pour empêcher tout risque de dommage d'origine minière sur la structure des bâtiments et garantissant l'absence de risques pour les occupants) et dans les zones concernées par des risques d'émanation de gaz ;
- la zone de risque faible, considérée comme constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM (les zones concernées par des risques faibles liés à des puits matérialisés ou non sont inconstructibles).

Le détail des interdictions de construire, des objectifs de performance (zone à régime dérogatoire) et des prescriptions figurera dans le règlement du plan de prévention des risques miniers. En attendant l'approbation de ce document, l'information aux acquéreurs et locataires peut s'appuyer sur la cartographie des aléas.